

Ordre juridictionnel social et justice sociale

par Yves SAINT-JOURS, ancien professeur émérite
de l'Université de Perpignan

PLAN

I. Le droit social,
principal support de
justice sociale

II. La revalorisation
incontournable des
juridictions sociales

III. L'application du droit
social en conformité
avec son éthique

L'idée d'un ordre juridictionnel social remonte à une étude de Pierre Laroque, réalisée à la demande, en 1951, de René Cassin, alors président du Conseil d'État après avoir été l'un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'ONU le 18 décembre 1948. Pierre Laroque, alors conseiller d'État, avait été précédemment, et pendant sept ans, le directeur général de la Sécurité sociale. Tous deux avaient une longue expérience théorique et pratique du droit social. Cette étude, « *Contentieux social et juridiction sociale* », publiée en 1953 (1) en pleine « guerre froide », fut classée sans suite. En 1992, un colloque s'était tenu à l'Université de Perpignan, avec le concours de l'Association française du droit du travail et de la Sécurité sociale (AFDTSS), celui du Barreau des avocats des Pyrénées-Orientales et la complicité de Pierre Laroque, sans avoir réussi à débloquent cette situation préjudiciable à la justiciabilité des droits sociaux (2).

Cette idée, correspondant à un impératif de justice sociale, d'abord méprisée, puis longtemps ignorée des pouvoirs publics, n'en a pas moins continuée à cheminer dans la conscience sociale (3), montant en puissance jusqu'à resurgir à l'occasion du projet de réforme des juridictions de première instance. Ce projet, pris en charge par Christiane Taubira, Garde des sceaux et ministre de la Justice, a donné lieu à consultations, débats, rapports (4), voire même au présent colloque (5). Le fait qu'il existe parfois, depuis longtemps déjà, un ordre juridictionnel social dans plusieurs pays voisins, tels que l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et l'Italie, constitue une raison supplémentaire de les évaluer. Ceci en créant enfin en

France un ordre juridictionnel social digne du pays qui se flatte d'être celui des droits de l'Homme.

Les propos qui suivent sont destinés à attirer une attention particulière sur la prise en considération, dans le processus d'élaboration d'un ordre juridictionnel social, de trois de ses principaux aspects qui, dans le contexte actuel, en conditionnent, plus que d'autres, la fiabilité et l'efficacité. Soit respectivement le droit social, principal support de la justice sociale, la revalorisation incontournable des juridictions sociales et l'application du droit social conformément à son éthique.

(1) Pierre Laroque : *Contentieux et juridiction sociale*. Étude et documents du Conseil d'État 1953, p.23. Dr. Soc. 1954, p.271. V. aussi : Maurice Boitel, *À propos d'une étude de M. Pierre Laroque*, Dr. Ouvr. 1954, p.393.

(2) Actes du Colloque des 19/20 juin 1992 *La perspective d'un ordre juridictionnel social*, Cahiers de l'Université de Perpignan 1994, n° 16. V. aussi les chroniques post-colloques : F. Saramito, *À propos d'un ordre juridictionnel social*, Dr. Ouvr. 1992, p.199. Y. Saint-Jours, *La perspective d'un ordre juridictionnel social : Utopie ou prémonition ?* Dr. Ouvr. 1993, p.167.

(3) J.-M. Belorgey et P.-A. Molina, *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, La Documentation française 2004 (cette étude a été adoptée le 4 décembre 2003 par l'Assemblée générale du Conseil d'État).

(4) Trois rapports : D. Marshall, *Les juridictions au XXI^e siècle* et Laurence Pécaut-Rivolier, *Luttes contre les discriminations au travail : un défi collectif*, remis à la ministre de la Justice et rendus publics en décembre 2013, et le troisième : A. Lacabarrats, remis également à la mi-juillet 2014 en vue d'une *x^{ème}* réforme des Conseils de prud'hommes précipitée sous l'influence du MEDEF.

(5) *Vers un ordre public social* organisé par la CGT à Montreuil les 5/6 juin 2014.

I. Le droit social, principal support de justice sociale

En France, le droit social, qui constitue le principal support de la justice sociale, n'a véritablement commencé d'émerger qu'au XIX^e siècle, dans le sillage de la révolution industrielle sous la pression des révoltes ouvrières et de la pensée socialisante. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 n'avait retenu de la philosophie du droit naturel, dont elle s'inspirait, qu'une interprétation restrictive excluant de la citoyenneté les gens de travail et les femmes. En définitive, c'est au cours du XX^e siècle, sous l'influence conjointe des luttes sociales et des conséquences effroyables des deux guerres mondiales, que le droit social s'est fondé sur un ensemble de règles juridiques et institutionnelles visant à protéger les personnes afin qu'elles puissent faire face à la satisfaction de leurs besoins tant personnels que familiaux. Cet ensemble est regroupé autour de ses trois disciplines majeures : droits du travail, de la Sécurité sociale et de l'aide sociale.

Le droit social tend ainsi, par sa finalité et son esprit de justice sociale, à éradiquer tout système d'exploitation des êtres humains par la libération de leurs forces créatives. Cela à l'opposé du droit divin de l'époque féodale et du droit de la propriété qui, du fer de lance de la Révolution bourgeoise de 1789, est devenu à notre époque le principal instrument juridique de l'appropriation des moyens de production et d'échange par des puissances financières multinationales, afin d'étendre leur domination sur le monde du travail et du savoir en remettant en cause les droits sociaux. Ceux-ci relèvent désormais des principes politiques, économiques et sociaux expressément visés, dès 1946, au Préambule de la Constitution de la IV^e République comme étant particulièrement nécessaires à notre temps (6).

Dans le même esprit de justice, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948, a consacré l'universalité des droits sociaux afférents aux conditions de travail et à la Sécurité sociale, qu'elle explicite dans ses articles 23 à 25. On peut brièvement citer, à titre indicatif, les principaux d'entre eux :

- le droit au travail et à l'indemnisation du chômage ;
- le droit d'association, y compris le droit syndical ;
- le droit à la sécurité sociale et à la santé ;
- le droit à une activité culturelle et aux loisirs ;
- le droit au repos par une limitation raisonnable de la durée du travail.

Elle s'était appuyée, à cet effet, sur les documents internationaux qui, dans le bouleversement des guerres mondiales, avaient préconisé le recours aux droits sociaux pour mobiliser les populations concernées dans les efforts de guerre, puis, ensuite, pour la reconstruction des pays dévastés. Il en fut ainsi, respectivement, dans un contexte de rivalité avec l'Union soviétique, issue de la Révolution d'octobre 1917 en Russie :

- du Traité de Versailles du 28 juin 1919 qui, ayant mis fin à la première guerre mondiale, avait consacré sa partie XIII à l'organisation du travail dans l'objectif d'établir la paix universelle et la justice sociale, par l'harmonisation des conditions de travail. À cet effet, il institua directement l'Organisation internationale du travail (OIT) rattachée à la Société des nations (SDN) ;
- de la Charte de l'Atlantique du 14 avril 1941, signée par Roosevelt et Churchill, préconisant la mise de l'économie au service du social pour mobiliser les populations concernées dans l'effort de guerre contre l'Allemagne hitlérienne et ses alliés ;
- de la Déclaration de Philadelphie du 14 mai 1944 ayant défini les buts et objectifs de l'OIT pour l'après-seconde guerre mondiale, laquelle sera rattachée, en 1946, à l'ONU ;
- de la Charte des Nations Unies (ONU) dite de San-Francisco, adoptée le 26 juin 1945. L'ONU, chargée de succéder à la SDN discréditée par son échec, était sensée, dans l'article 55 de cette Charte, renforcer les recommandations du Traité de Versailles. Hélas, ces dernières continuent à être dévoyées sous l'influence des guerres postcoloniales et, parfois même, à visées néo-impérialistes.

Dans le contexte de l'après-guerre, sous la double influence de la nécessité de la reconstruction du pays dévasté et du programme social du Conseil national de la Résistance du 15 mars 1944, le droit social avait connu dans notre pays un essor considérable, atteignant le même niveau d'importance que le droit privé et le droit public. Ceux-ci étaient déjà, chacun, dotés d'un ordre juridictionnel : judiciaire en droit privé et administratif en droit public. Le droit social, toujours dépourvu, continua à être écartelé au plan juridictionnel entre ces deux ordres préexistants. Pour palier les difficultés résultant de cette anomalie, la proposition précitée d'un nouvel ordre juridictionnel social était intervenue en pleine « guerre froide ». Il n'était plus question, alors, de valoriser le droit social, et encore moins la justice sociale, mais de faire front

(6) Ces principes, toujours référencés par la Constitution de la V^e République de 1958, accusent de graves reculs dans le contexte de financiarisation de l'économie mondiale.

contre l'Union soviétique et l'aspiration des anciens peuples colonisés à leur indépendance. Depuis lors, nous continuons à subir, dans un mouvement de flux et de reflux, une remise en cause quasi constante des droits sociaux, ainsi que la maltraitance des juridictions sociales. Ceci dans le cadre de la restauration d'un système capitaliste hégémonique à l'échelle

mondiale. *A contrario*, la défense des droits sociaux et des juridictions sociales implique, plus que jamais, l'avènement d'un ordre public social pour renforcer, dans un nouveau flux conquérant du droit social, la justice sociale actuellement en mauvaise posture, certes, sans être pour autant irréversible, comme le prouve l'histoire du droit social (7).

II. La revalorisation incontournable des juridictions sociales

Le contentieux social est divisé, selon la nature des conflits, entre diverses juridictions sociales spécialisées et rattachées à l'un des deux ordres juridictionnels de droit privé ou public. Ainsi, très schématiquement, les principales juridictions sociales sont ainsi rattachées :

1. À l'ordre juridictionnel judiciaire

Les Conseils de prud'hommes (CPH), compétents pour statuer sur les litiges individuels afférents à un contrat de travail de droit privé ; les Tribunaux des affaires de la Sécurité sociale (TASS) pour le contentieux général et les Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) pour le contentieux technique de la Sécurité sociale, ainsi que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accidents du travail (CNITAAT).

2. À l'ordre juridictionnel administratif

Les Commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et la Commission nationale (CNAS) ; les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et la Cour nationale (CNTSS) ; la Cour administrative d'appel de Paris, compétente en matière de contestations des arrêtés ministériels fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives aux divers niveaux professionnels.

3. En l'absence de juridictions sociales spécialisées

Ce sont les tribunaux de droit commun qui demeurent compétents. Ainsi, une partie du contentieux social échappe à la possibilité d'être pleinement traitée en fonction des spécialités concernées, ce qui constitue, en soi, une atteinte à la finalité du droit social.

Toutefois, le rattachement à un ordre juridictionnel n'a jamais signifié une intégration à part entière. La preuve la plus flagrante est sans doute celle des Conseils de prud'hommes qui, en plus de deux siècles d'existence, n'ont que très rarement, sinon jamais, été installés définitivement dans un Palais de justice. Les sièges des juridictions sociales ne sont guère signalés au public, peut-être de crainte que l'aspect de leur installation, souvent vétuste, déclenche *a priori* une crise de confiance dans la justice sociale. La liste des discriminations qui frappent les juridictions sociales dans leur ensemble paraît intarissable. Elles font néanmoins l'objet de critiques qui fusent de toute part : praticiens, usagers, personnels de service et autres, pour dénoncer cette avanie toujours prête à s'étendre à l'ensemble de l'organisation juridictionnelle dans notre pays. Voici, à titre indicatif, quelques références concernant les Conseils de prud'hommes et TASS (8), les juridictions de l'aide sociale (9), ainsi que les actions en justice liées à la défense des droits sociaux (10). Plusieurs auteurs, et des plus avertis (11), tout comme Pierre Joxe dans son livre *Soif de justice* :

(7) Pour compléter ces quelques aperçus tant historiques que contemporains, les lecteurs pourront se reporter à l'ouvrage de l'auteur *Eloge du droit social*, Edition La Dispute 2013 ; un chapitre a été fait l'objet d'une publication dans ces colonnes *Les particularités du contentieux social*, Dr. Ouvr. 2013, p. 696.

(8) Lise Casaux-Labrunée, *Justice du travail et démocratie*, Dr. Soc. 2014, p. 173 ; Patrick Henriot et Thierry Durand, *Fables et légendes prud'homales*, Dr. Ouvr. 2014, p. 71 ; C. Vigneau, *L'inéquitable procès prud'homal*, RJS 2013, p. 363 ; Marianne Keller-Lyon-Caen, *Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale (en attendant la juridiction sociale du XXIe siècle)*, Dr. Ouvr. 2014, p. 515 et l'abondante jurisprudence référencée ; M. Laroque, *Unifier les juridictions sociales au profit des bénéficiaires*, RDSS 2013 p. 1099 ; Morane Klein-Bagot, *Le sort des victimes hors de France : quels enseignements en droit comparé ?*, Dr. Ouvr. 2011, p. 268.

(9) J.-M. Belorgey, *L'impossible mission du juge de l'aide sociale*, RDSS 2007, p. 493.

(10) Diane Roman, *Le juge et les droits sociaux : vers un renforcement de la justiciabilité des droits sociaux ?* RDSS 2010, p. 793 ; *Idem*, *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Actes du Colloque tenu au Collège de France 25/26 mai 2011, Ed. Pédone 2012 ; Pascal Rennes, *Accès à la justice sociale : vers l'action collective*, Dr. Ouvr. 2013, p. 781 ; Isabelle Meyrat, *Le droit fondamental à l'information et à la consultation des travailleurs : quelle justiciabilité ?*, Dr. Ouvr. 2014, p. 546.

(11) P.-H. Imbert, *Droits des pauvres, pauvres droits : Réflexions sur les droits économiques, sociaux, culturels*, Revue de droit public 1989, p. 739 ; Diane Roman (direction), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense, novembre 2010.

au secours des juridictions sociales (12), en concluent que leur maltraitance est révélatrice d'une justice des pauvres et de la pauvreté de la justice sociale.

À la pauvreté de la justice sociale s'est ajouté, au fil des années, un cortège d'aberrations résultant de l'éclatement contre nature du contentieux social. En voici, pour mémoire, deux arrêts particulièrement significatifs en leur genre. L'un émanant du Tribunal des conflits, *Veuve Mazerand* (13), qui a servi longtemps de référence. En l'occurrence, cet arrêt n'avait pas hésité à « tronçonner » le contrat de travail unique de droit privé de cette employée dans une seule et même école publique, conclu avec un seul et même employeur, en deux entités juridiques distinctes. L'une soumise au droit privé pour les travaux d'entretien : balayage, hygiène et l'autre soumise au droit public pour le gardiennage des enfants la faisant participer au service public de l'enseignement. L'autre, rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, *Mme Moralès* (14), relatif à un litige portant sur l'ouverture des droits aux indemnités journalières de l'assurance maternité, lequel a donné lieu à dix années de procédure pour arriver au dénouement définitif en faveur de la plaignante. Cet arrêt a très probablement servi de modèle pour l'allongement des durées de procédure qui continue à sévir en matière de droit social.

Bref, la preuve est désormais fortement établie de la nocivité de l'éclatement du contentieux social et de la nécessité de lui substituer un ordre juridictionnel social sur un pied d'égalité avec les deux ordres juridictionnels préexistants, avec pour mission de veiller en priorité à la revalorisation des juridictions sociales afin de redonner confiance dans la justice sociale. Ce qui implique, pour s'en tenir à quelques généralités (15) :

- un regroupement unifié des juridictions à finalités sociales, assorti, le cas échéant, d'un remodelage de leur champ de compétence, sans exclure des fusions ou jumelages éventuels ;
- une recomposition des dites juridictions si nécessaire, favorisant le paritarisme de préférence à l'échevinage, mais respectant obligatoirement la présence, si nécessaire, de juges professionnels

spécialisés en droit social et à parité de juges sociaux continuant à appartenir activement à leur milieu d'origine : les uns ayant un caractère institutionnel (représentant des organismes gestionnaires d'institutions sociales, de services sociaux, de prestations sociales) et les autres ayant un caractère catégoriel (représentant les personnes socialement concernées). Les juges sociaux, en principe élus par leurs pairs, devraient témoigner d'une expérience sociale préalable : gestionnaire, associative, syndicale, mutualiste, et ensuite bénéficiaire, après leur élection, d'une formation complémentaire à la magistrature sociale ;

- la simplification et l'accélération des délais de procédure en s'inspirant, entre autres, des innovations intervenues en matière prud'homale, telles que la conciliation sur place, l'enquête probatoire effectuée par un juge rapporteur, sans oublier la réduction des délais de procédure exorbitants qui confinent à un déni de justice (16) ;
- l'amélioration des droits de la défense par l'extension de la représentation et de l'assistance des justiciables par les associations, syndicats, mutuelles et l'attribution d'une aide judiciaire pour faciliter l'accès pour tous aux juridictions sociales et éviter d'éventuels abandons en cours de procédure pour gêne pécuniaire ;
- l'installation de chaque juridiction sociale dans des locaux décents et dignes d'une justice sociale, c'est-à-dire normalement équipés d'un matériel nécessaire à une bonne exécution du service public de la justice, ainsi que l'affectation d'un personnel technique, compétent, stable et en nombre satisfaisant, ce qui n'est pas toujours le cas comme le révèle les postes de greffiers non pourvus et parfois inexistants.

Soulignons également que les infractions au droit social constatées au cours des procédures, parfois même relatées dans des jugements, échappent, en règle quasi générale, aux services du procureur de la République. Certes, les présidents des juridictions sociales disposent de la faculté de les informer, mais, faute de moyens appropriés, cette pratique n'est guère utilisée. La solution consisterait à doter toutes les juridictions sociales d'un poste de greffier dûment

(12) Pierre Joxe, *Soif de justice : au secours des juridictions sociales*, Librairie Arthème Fayard, 2014.

(13) TC 25 novembre 1963, *Veuve Mazerand*, Rec. Lebon, p. 792, J.C.P. 1964-II-13466, n. Lindon, Gaz. Pal. 1964-I-277.

(14) Cass. Ass. pl. 20 mars 1992, *Mme Moralès*, Dalloz 1992, p. 329, concl. Chauvy et, à ce propos, notre chronique, *Le substrat téléologique du droit de la sécurité sociale*, Rec. Dalloz 1993, p. 123.

(15) Pour plus de détails, voir Y. Saint-Jours, *Un ordre juridictionnel social. Pourquoi ?*, in Actes du Colloque de Perpignan, préc., p. 13, contribution également publiée à la Revue française des affaires sociales, 1993, p. 87.

(16) Le TGI de Paris (18 janvier 2012) a condamné l'État à verser des dommages-intérêts pour « *délais déraisonnables et dénis de justice* » dans des procédures prud'homales jugées beaucoup trop longues. V. Steve Doudet et David Métin, *Délais déraisonnables de procédure prud'homale : l'État condamné*, Sem. soc. Lamy 2012, n°1529. V. également Mireille Poirier, *La lenteur excessive de la justice prud'homale (TGI Paris 5 juin 2013, n°12-04402)*, Dr. Ouvr. 2013, p. 656.

pourvu, auquel reviendrait la charge d'établir à cet effet une liaison suivie avec les services du procureur de la République.

Le combat pour l'institution d'un ordre juridictionnel social est inséparable de la défense des droits

sociaux et des juridictions sociales contre les discriminations qui les assaillent, ainsi que de la nécessité d'un redoublement de vigilance pour une application générale du droit social en pleine et entière conformité avec son éthique.

III. L'application du droit social en conformité avec son éthique

La vocation naturelle du droit social consiste, rappelons-le, à protéger les personnes afin qu'elles puissent, dans les diverses circonstances de la vie, faire face à la satisfaction de leurs besoins essentiels, tant individuels que familiaux. Elle lui confère, à cet effet, des prérogatives complémentaires innovantes, telles que l'interprétation téléologique des textes litigieux applicables conformément à leur finalité, la créativité endogène d'obligations complémentaires inhérentes tant à la mise en application des textes concernés qu'au contrôle de leur effectivité.

En règle générale, en présence d'un texte juridique ambigu, voire même contradictoire, ou d'une modification du contexte initial de son application, le juge doit se référer à la volonté du législateur. C'est dans de telles circonstances que la jurisprudence est considérée comme une source classique du droit. En droit social, dédié par définition, à la protection des personnes en situation de précarité, le juge doit nécessairement privilégier l'interprétation téléologique. Celle-ci est susceptible, du fait de la créativité endogène du droit social, d'en déduire, à titre complémentaire, l'embryon d'un nouveau droit voué à être légitimé. Citons l'exemple de l'accident de trajet, qui est originellement issu de l'interprétation téléologique de l'accident du travail, caractérisé par la loi de 1898 (17) comme étant celui qui est intervenu au temps et au lieu de travail. Sa protection a été ainsi étendue aux accidents survenus au moment où la victime se trouvait sous l'autorité de l'employeur en raison des contraintes imposées par l'exécution du travail : trajet entre le domicile et le lieu de travail et vice-versa, et aussi au cours des déplacements et des missions effectuées d'ordre et pour le compte de l'employeur

Autre exemple, celui des dommages-intérêts dus par l'employeur au salarié pour rupture abusive du contrat de travail, dont l'origine remonte à un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 18 janvier 1872. Cet arrêt avait confirmé les décisions des tribunaux ayant relevé dans les règlements

des caisses de retraite d'entreprise, dites « caisses maisons », l'existence d'un contrat formant la loi entre les parties et dont ils se reconnaissaient, le cas échéant, le droit d'en assurer l'exécution et d'annuler les dispositions illégales. Face à la résistance des employeurs à acquitter de tels dommages et intérêts, ceux-ci furent légitimés par une loi du 27 décembre 1890 qui modifia l'article 1780 du Code civil à cet effet (18). Soulignons, au passage, que la créativité endogène du droit social est généralement occultée sous le couvert d'un revirement de jurisprudence afin d'en masquer le véritable processus et ne pas susciter des émules. *A contrario*, une sollicitation du juge d'aller dans ce sens, chaque fois qu'une situation favorable se présente, rendrait au droit social une plus grande efficacité. C'est un aspect du combat social à ne pas négliger, d'autant plus que son issue positive pourrait être renforcée dans le cadre d'un ordre juridictionnel social.

L'application du droit social donne également lieu au contrôle de son effectivité. Les contrôles, mieux connus en l'espèce, sont effectués par l'inspection du travail et le contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie, chargées principalement de la gestion des risques maladie et accidents du travail. D'une part, les inspecteurs du travail, assistés de contrôleurs chargés d'enquêtes, ont pour mission de veiller à l'application de la législation du travail par les employeurs. Dès lors, si un inspecteur du travail constate une infraction, il peut procéder à la mise en demeure de l'employeur fautif d'avoir à se conformer aux obligations légales qui s'imposent à lui. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, ou si les faits constatés présentent un danger grave et imminent pour les salariés, l'inspecteur peut dresser un procès-verbal qui est transmis par la voie hiérarchique au procureur de la République. Celui-ci décide au final des suites à donner : une action publique en vue d'une sanction pénale ou le classement du dossier sans suite. Ce contrôle, déjà mal aimé des employeurs qui l'assimilent à une double atteinte

(17) Y. Saint-Jours, *Une création continue : l'accident de trajet*, JCP 1972-1-2478. V. aussi *La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels*, Dr. Ouvr. 2003, p. 41.

(18) F. Netter, *Les retraites en France avant le XX^e siècle*, Dr. Soc. 1963, p. 358 ; Y. Saint-Jours, *La genèse des retraites en France : une expérience à méditer*, Dr. Ouvr. 1993, p. 404.

portée à leur autorité et à leur droit de propriété, souffre, au plan de son effectivité, d'une grave lacune. En effet, l'inspecteur du travail, tout comme d'ailleurs le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction permettant de faire suspendre d'urgence l'exécution de tout travail individuel ou collectif exposant des travailleurs à des dangers imminents exigeant l'intervention immédiate de mesures de prévention.

D'autre part, le contrôle médical précité est dirigé par un médecin chef de service et composé de praticiens conseils et d'agents visiteurs chargés de contrôler la présence à leur domicile, pour se soigner, des assurés sociaux en arrêts de travail. Sa mission consiste à donner des avis au plan médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux, ainsi qu'à constater les abus de soins, d'interruption du travail et de la tarification des honoraires médicaux. Les désaccords d'ordre médical entre médecin conseil et médecin traitant donnent lieu à une expertise médicale. Dans les circonstances actuelles, les contrôles médicaux sont plutôt orientés vers la priorité de réduire les dépenses sociales de santé, quitte à culpabiliser à cet effet les assurés sociaux présumés coupables d'abus de soins et le corps médical de complicité et ce, en vue de faire de la santé une activité exclusivement marchande.

Plus fondamentalement, le contrôle de l'effectivité n'est effectué, dans sa conception actuelle, que sous le double aspect protection-sanction, en ignorant tout ou presque de la prévention des risques, laquelle devrait être une préoccupation permanente. À cet effet, il conviendrait d'investir les inspecteurs du travail, médecins du travail, CHSCT et autres organismes similaires et supplétifs, du pouvoir d'injonction visé ci-dessus. Dans un même souci de prévention, les services de contrôle médical de la Sécurité sociale disposent, avec les dossiers qu'ils cumulent, d'un gisement de connaissances précises des causes des maladies les plus récurrentes et des accidents les plus répétitifs. Des trésors d'informations à exploiter afin d'en éradiquer les causes connues en amont, d'enrayer des souffrances humaines et de réduire, en conséquence, les dépenses de santé en aval. Et ce, au lieu de considérer, sous de fausses apparences, la santé comme un marché.

Au cours de la rédaction de cette chronique, le journal *L'Humanité* se faisait l'écho d'une injonction adressée, début juillet 2014, par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

de Normandie à la direction de l'usine Renault de Cléon en Seine-Maritime lui donnant, à la suite de deux suicides de salariés intervenus dans cette entreprise, un délai de 6 mois pour mettre en place un véritable plan d'action contre les risques psychosociaux auxquels sont exposés les salariés. À défaut de quoi, la Sécurité sociale pourrait décider une majoration, pour l'établissement concerné, du taux de cotisation des accidents du travail, maladies professionnelles (AT-MP) de 25 % dans un premier temps, puis de 50 à 200 % si les risques persistent (19). Voilà une injonction qui s'inscrit normalement dans la perspective d'adjoindre au contrôle de l'effectivité la prise en compte de la prévention des risques, en la tirant plus complètement de l'oubli dans lequel elle continue encore trop à stagner.

En conclusion, faisons en sorte que l'avènement d'un ordre juridictionnel social puisse enfin impulser au droit social son émancipation et son autonomie. Ainsi doté d'une institution juridictionnelle, à l'instar du droit privé et du droit public, il pourrait alors contribuer plus efficacement à donner à la justice sociale de notre pays son véritable sens.

Yves Saint-Jours

(19) *L'Humanité* du 29 juillet 2014, p. 8.